

Loi

(8735)

ouvrant un crédit extraordinaire au titre de subvention cantonale d'investissement pour les Hôpitaux universitaires de Genève afin d'acquérir, sous conditions, le Centre d'hydrothérapie de Cressy Bien-Être

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit extraordinaire global de 4 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour les Hôpitaux universitaires de Genève pour leur permettre d'acquérir aux conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, la propriété immobilière du Centre d'hydrothérapie de Cressy Bien-Être.

Art. 2 Libération conditionnelle du crédit d'investissement

Le crédit prévu à l'article 1 de la présente loi ne sera libéré que si le propriétaire actuel du bien immobilier est en mesure de solder la dette hypothécaire afférente.

Art. 3 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget 2002. Il sera comptabilisé en 2002 sous la rubrique 86.20.00.553.15.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 But

Cette subvention doit permettre aux Hôpitaux universitaires de Genève d'acquérir aux conditions prévues à l'article 2 de la présente loi, la propriété immobilière du Centre d'hydrothérapie de Cressy Bien-Être.

Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 8 Exploitation du Centre

¹ L'exploitation des installations sera assurée par les Hôpitaux universitaires de Genève pour les besoins de ses malades, notamment dans le domaine de la rééducation et de la réadaptation.

² Les installations d'hydrothérapie du Centre Cressy Bien-Être resteront accessibles, dans la limite des disponibilités et à un tarif raisonnable, aux personnes handicapées et à mobilité réduite domiciliées à Genève et dans sa proche région.

Art. 9 Budget de fonctionnement du Centre

Le fonctionnement du Centre sera assuré par le budget ordinaire des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 10 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.